Votation populaire du 24 novembre 2013 Explications du Conseil fédéral

- 1 Initiative populaire «1:12 – Pour des salaires équitables»
- 2 Initiative populaire
 «Initiative pour les familles:
 déductions fiscales aussi
 pour les parents qui gardent
 eux-mêmes leurs enfants»
- 3 Modification de la loi sur la vignette autoroutière

Sur quoi vote-t-on?

Initiative populaire «1:12 – Pour des salaires équitables » L'initiative demande que, dans une même entreprise, le salaire le plus élevé ne puisse être plus de douze fois supérieur au salaire le plus bas. Elle entend ainsi fixer une limite aux salaires des plus hauts cadres. Premier objet

Explications pages 4–13
Texte soumis au vote pages 9–10

Initiative populaire «Initiative pour les familles: déductions fiscales aussi pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants»

Deuxième objet

L'initiative demande que les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants bénéficient d'une déduction fiscale aussi élevée, voire plus élevée, que celle à laquelle ont droit les parents qui confient la garde de leurs enfants à des tiers contre paiement. Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent de rejeter l'initiative.

Explications pages 14–23
Texte soumis au vote page 20

Modification de la loi sur la vignette autoroutière

La modification de la loi sur la vignette autoroutière prévoit un relèvement du prix de la vignette annuelle, qui passera de 40 à 100 francs, ainsi que la création d'une vignette de deux mois, qui coûtera 40 francs. Les recettes supplémentaires financeront l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des quelque 400 km de routes cantonales qui seront transférés dans le réseau des routes nationales.

Explications pages 24–34
Texte soumis au vote pages 36–37

Troisième objet

Initiative populaire

«1:12 - Pour des salaires équitables»

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous l'initiative populaire «1:12 – Pour des salaires équitables »?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative.

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 130 voix contre 56 et 1 abstention; le Conseil des Etats, par 28 voix contre 10 et 4 abstentions.

L'essentiel en bref

Ces dernières années, les plus hauts salaires ont fortement augmenté par rapport aux salaires moyens, surtout dans les pays industrialisés. L'économie suisse n'a pas échappé à cette évolution, notamment dans le secteur des services financiers. Chez nous aussi, certains des plus hauts cadres obtiennent des rémunérations très élevées, ce qui suscite des critiques. Le versement de gros salaires et de bonus est perçu comme particulièrement choquant lorsque la situation économique de l'entreprise concernée est mauvaise. C'est dans ce contexte qu'a été lancée l'initiative populaire «1:12 – Pour des salaires équitables ».

Contexte

L'initiative demande que, dans une même entreprise, le salaire le plus élevé ne puisse pas être supérieur à douze fois le salaire le plus bas. Les auteurs de l'initiative veulent ainsi fixer une limite aux salaires des plus hauts cadres et pousser les salaires les plus bas à la hausse.

Que demande l'initiative?

Le Conseil fédéral et le Parlement peuvent en partie comprendre les motifs des auteurs de l'initiative mais sont d'avis que l'acceptation de celle-ci créerait de nouveaux problèmes non moins considérables: on peut craindre tout d'abord qu'une régulation rigide n'entraîne l'abandon de certains principes éprouvés suivis jusqu'ici en matière de politique suisse du marché du travail; les bons résultats sur les fronts de l'emploi et du chômage pourraient être remis en question. Ensuite, les recettes fiscales et les contributions aux assurances sociales subiraient des pertes sensibles. Enfin, l'initiative met en jeu l'attractivité de la place économique suisse. Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent donc au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

L'objet en détail

L'initiative populaire «1:12 – Pour des salaires équitables » demande que, dans une même entreprise, le salaire le plus élevé ne puisse être plus de douze fois supérieur au salaire le plus bas. Des exceptions seraient admises en ce qui concerne les salaires des personnes en formation, des stagiaires et des personnes en emploi protégé.

Exigences de l'initiative

En Suisse, les salaires sont négociés au niveau individuel ou collectif. Les négociations collectives sont menées par les partenaires sociaux à l'échelon de la branche ou de l'entreprise. Ce système s'est avéré efficace et nous a apporté de bons résultats sur les fronts de l'emploi et du chômage.

Un système éprouvé de négociations salariales

Les hauts et les très hauts salaires sont aujourd'hui fixés par les entreprises elles-mêmes. L'Etat n'intervient pas directement: il donne des orientations en matière de gouvernance d'entreprise par le biais du droit de la société anonyme et du droit comptable, ce qui permet aux actionnaires d'agir sur la rémunération des plus hauts cadres.

Fixation des très hauts salaires dans le secteur privé...

L'Etat est lui aussi un gros employeur et propriétaire d'établissements de droit public ou privé. Dans sa sphère d'influence, la Confédération fixe des limites claires aux hauts salaires, ce que font aussi de nombreux cantons. Dans la plupart des unités administratives, l'initiative 1:12 ne changerait rien à la donne. Quant aux entreprises liées à la

... et dans le secteur public

Confédération et orientées vers les marchés internationaux, telles que la Poste, les CFF et RUAG, p. ex., les salaires les plus élevés y sont ceux qui sont usuels dans la branche. Ils dépassent donc le rapport 1:12.

Le marché du travail, de même que les politiques fiscale et sociale, pourvoient aujourd'hui en Suisse à une répartition équilibrée, en comparaison internationale, des revenus entre les ménages. Grâce aux déductions sociales et à la progressivité de l'impôt sur le revenu, les ménages aisés contribuent plus que la moyenne aux recettes fiscales et les ménages modestes bénéficient d'allégements. Il existe en outre d'importantes prestations dans le domaine social, comme les réductions de primes de l'assurance-maladie ou les tarifs réduits pour la garde des enfants, visant à soutenir les personnes ayant de bas revenus.

Redistribution par le biais des impôts et des prestations dans le domaine social

L'initiative a pour but de limiter les plus hauts salaires et de contribuer à relever les salaires les plus bas. Son acceptation pourrait toutefois conduire également à ce que des entreprises actives sur le plan international transfèrent leur siège ou une partie de leurs activités à l'étranger. La Suisse doit entre autres sa prospérité économique à des sociétés actives dans le monde entier dans des branches comme la chimie, l'industrie pharmaceutique, la banque, l'assurance, l'informatique ou le commerce de gros.

Conséquences possibles pour la place économique

Les entreprises étrangères à la recherche d'un nouveau site d'implantation risquent d'être rebutées par des restrictions concernant les plus hauts salaires et de renoncer à s'installer en Suisse.

Une telle évolution entraînerait des pertes d'emplois, non seulement au niveau des entreprises directement concernées, mais aussi pour leurs fournisseurs, dont de nombreuses petites et moyennes entreprises qui seraient durement touchées.

Les salariés les mieux rémunérés s'acquittent d'impôts et de contributions aux assurances sociales d'un montant supérieur à la moyenne. L'impact de l'acceptation de l'initiative sur les recettes dépendrait de la réaction des entreprises à la directive 1:12. Même si ces dernières devaient se contenter d'adapter leurs salaires les plus élevés, les assurances sociales et les impôts de la Confédération, des cantons et des communes pourraient enregistrer des pertes considérables. Le recul des recettes serait encore plus sensible si de nombreuses entreprises choisissaient de partir à l'étranger ou d'y transférer des emplois, ou encore renonçaient à s'installer en Suisse.

Conséquences possibles pour la protection sociale



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «1:12 – Pour des salaires équitables»

du 22 mars 2013

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «1:12 – Pour des salaires équitables» déposée le 21 mars 2011².

vu le message du Conseil fédéral du 18 janvier 2012³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 21 mars 2011 «1:12 – Pour des salaires équitables» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 110a (nouveau) Politique salariale

- ¹ Le salaire le plus élevé versé par une entreprise ne peut être plus de douze fois supérieur au salaire le plus bas versé par la même entreprise. Par salaire, on entend la somme des prestations en espèces et en nature (argent et valeur des prestations en nature ou en services) versées en relation avec une activité lucrative.
- ² La Confédération légifère dans la mesure nécessaire. Elle règle en particulier:
 - a. les exceptions, notamment en ce qui concerne le salaire des personnes en formation, des stagiaires et des personnes en emploi protégé;
 - b. l'application à la location de services et au travail à temps partiel.

¹ RS 101

² FF **2011** 3505

³ FF **2012** 503



II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 84 (nouveau)

8. Disposition transitoire ad art. 110a (nouveau)

(Politique salariale)

Si les dispositions d'application n'entrent pas en vigueur dans les deux ans suivant l'acceptation de l'art. 110a par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires sous la forme d'une ordonnance; ces dispositions ont effet jusqu'à l'entrée en vigueur des lois correspondantes.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

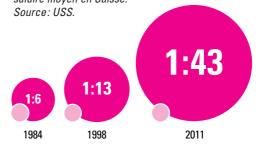
⁴ Le chiffre définitif de la disposition transitoire relative au présent article sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

Les arguments du comité d'initiative

Salaires: stop aux abus! OUI à l'initiative 1:12

L'an passé, l'UBS a enregistré une perte de 2,5 milliards de francs. En même temps, les bonus ont totalisé 2,5 milliards de francs. A lui seul, le banquier d'investissement Andrea Orcel a encaissé 26 millions à titre d'«indemnité d'engagement». Le salarié suisse moyen devrait travailler 385 ans pour obtenir un tel résultat.

En 1984, le chef d'une grande entreprise suisse ne gagnait encore en moyenne que six fois plus qu'un salarié normal. Aujourd'hui, les PDG perçoivent 43 fois le salaire normal et, pendant que les managers se servent avec de moins en moins de retenue, la grande majorité des salaires ne font que stagner. Les familles ont de plus en plus de peine à payer leurs primes d'assurancemaladie et leur loyer. Les salaires des top-managers explosent: moyenne des salaires les plus élevés accordés par les grandes entreprises suisses en comparaison avec le salaire moyen en Suisse.



En acceptant l'initiative 1:12, nous pouvons mettre fin à cette évolution. Ce que demande l'initiative est aussi simple qu'efficace: aucun manager ne doit gagner en un mois plus que ce que ses collaborateurs ne perçoivent pour l'année entière. Si le PDG veut s'octroyer une augmentation de salaire, il faudra qu'il relève également les salaires les plus bas versés par l'entreprise.

L'initiative 1:12 vise à instaurer une fourchette de salaires qui corresponde à celle qui était encore la norme il y a quelques années, même dans les grandes entreprises suisses. Aucune PME n'est concernée par l'initiative, qui ne vise que les salaires astronomiques des top-managers.

Pour en finir avec les salaires abusifs des top-managers, votez OUI à l'initiative 1:12.

1:12

Pour de plus amples informations: www.1a12.ch

Les arguments du Conseil fédéral

L'initiative populaire «1:12 – Pour des salaires équitables» ne tiendra pas ses promesses. Elle vise à réduire l'écart entre les salaires les plus élevés et les plus bas. Or, elle manquera sa cible et ne fera que créer de nouveaux problèmes. Le Conseil fédéral rejette l'initiative, en particulier pour les raisons suivantes:

Accepter l'initiative signifie l'abandon de certains principes fondamentaux de la politique suisse du marché du travail, qui repose en première ligne sur des négociations et des décisions décentralisées plutôt que sur des dispositions légales rigides. Cette politique nous a permis de créer et de maintenir un grand nombre d'emplois de qualité, avec un taux de chômage très bas. En comparaison européenne, nous bénéficions ainsi d'une situation enviable. L'acceptation de l'initiative mettrait en danger ce système éprouvé.

Détérioration du marché du travail

De nos jours, les grandes entreprises sont très mobiles et la concurrence entre sites d'implantation est dure. En cas d'acceptation de l'initiative, des entreprises établies en Suisse risquent de quitter le pays.

Les entreprises étrangères à la recherche d'un nouveau site d'implantation pourraient être rebutées par les limites imposées aux plus hauts salaires et renoncer à venir s'installer chez nous.

L'affaiblissement de la place économique suisse toucherait également les petites et moyennes entreprises, qui sont souvent les fournisseurs de grandes entreprises.

Les salariés les mieux payés versent des impôts et des contributions aux assurances sociales élevés. L'acceptation de l'initiative ferait fortement reculer les recettes de l'Etat et des assurances sociales. Ce recul toucherait notre pays à Affaiblissement de la place économique

Recul des recettes fiscales et des contributions aux assurances sociales un moment où les collectivités publiques subissent des charges croissantes, comme celles qui sont dues au vieillissement de la population. Les problèmes de financement actuels des assurances sociales seraient encore aggravés par le recul des recettes.

La réglementation étatique des salaires proposée par les auteurs de l'initiative entraînerait très vraisemblablement une série de manœuvres d'évitement. Pour combattre celles-ci et lutter contre l'insécurité du droit, des questions de délimitation épineuses devraient être résolues au niveau de la loi. La notion d'entreprise, par exemple, nécessaire pour l'exécution de la règle du 1:12, serait délicate à définir. Il faudrait décider en outre quels sont les rapports de travail déterminants. La concrétisation des exceptions prévues par l'initiative devrait prêter elle aussi à controverse. Par ailleurs, le respect des nouvelles règles légales devrait faire l'objet de contrôles stricts, ce qui occasionnerait des coûts administratifs considérables aux entreprises et à l'Etat.

Sécurité du droit amoindrie et coûts administratifs élevés

Le Conseil fédéral a critiqué à maintes reprises les excès salariaux de l'économie. Par le biais du droit de la société anonyme et du droit comptable, il a par ailleurs donné des orientations à la gestion d'entreprise. Il renonce par contre à empiéter par la voie législative sur la libre fixation des salaires dans les entreprises privées.

Une meilleure solution: la politique du Conseil fédéral

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire «1:12 – Pour des salaires équitables».

Initiative populaire «Initiative pour les familles: déductions fiscales aussi pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants»

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous l'initiative populaire «Initiative pour les familles: déductions fiscales aussi pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants »?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative.

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 110 voix contre 72 et 7 abstentions; le Conseil des Etats, par 26 voix contre 17 et 2 abstentions.

L'essentiel en bref

Quand les parents travaillent, il n'est pas toujours facile pour eux de concilier vie familiale et vie professionnelle. En Suisse, 38 % des couples avec enfants et 54 % des familles monoparentales confient donc régulièrement la garde de leurs enfants de moins de 15 ans à des proches, à des mamans de jour, à une crèche ou à une institution similaire. Si l'enfant le plus jeune a moins de 7 ans, cette proportion atteint même 52 % pour les couples et 70 % pour les personnes seules¹. Cette situation engendre souvent des frais. La Confédération et les cantons tiennent compte de ces dépenses lors de la taxation: à certaines conditions, il est possible de déduire du revenu une partie ou la totalité des frais liés à la garde des enfants par des tiers. Sur le plan fédéral, cette déduction s'élève au plus à 10 100 francs par année et par enfant. Son montant varie dans les cantons.

Contexte

L'initiative pour les familles entend alléger davantage la charge fiscale des parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants. Ces parents doivent bénéficier d'une déduction aussi élevée, voire plus élevée, que celle accordée aux parents qui confient la garde de leurs enfants à des tiers contre paiement.

Que demande l'initiative?

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative. Les parents qui assument eux-mêmes la garde de leurs enfants n'ont pas de frais supplémentaires. Ils ne bénéficient donc d'aucune déduction pour la garde de leurs enfants. Confier les enfants à des tiers contre paiement entraîne en revanche des frais pour les parents. Ces frais réduisent leur revenu disponible et donc leur capacité économique. La déduction actuelle pour la garde des enfants tient compte de cette charge supplémentaire et permet un traitement égal des différents modèles familiaux sur le plan fiscal. L'initiative pour les familles favorise quant à elle les familles traditionnelles à un revenu qui gardent elles-mêmes leurs enfants.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

¹ Office fédéral de la statistique, statistique sur l'accueil extra-familial pour enfants, 2009: www.accueilextrafamilial.bfs.admin.ch

L'objet en détail

La Confédération et les cantons allègent la charge fiscale des familles avec enfants par diverses mesures. Chaque enfant donne droit à une déduction pour enfants et à une déduction pour son assurance. Au niveau fédéral, tous les parents bénéficient en plus d'un barème parental plus léger, indépendamment de leur état civil ou de la manière dont ils gardent leurs enfants.

Allégement fiscal pour toutes les familles

Avant 2011, les parents qui recouraient contre paiement à l'accueil extra-familial pour leurs enfants étaient désavantagés sur le plan fiscal. Ils étaient imposés exactement comme les parents qui gardaient eux-mêmes leurs enfants et dont le revenu était identique. Au niveau fédéral et dans certains cantons, ils ne pouvaient pas déduire les frais de garde de leur revenu. Ils ne sont plus désavantagés sur le plan fiscal depuis le 1er janvier 2011. S'agissant de l'impôt fédéral direct, les frais prouvés sont déductibles du revenu à certaines conditions et à concurrence de 10 100 francs par année et par enfant. Pour les impôts cantonal et communal, le montant maximal déductible est régi par le droit cantonal. La déduction actuelle assure une égalité de traitement fiscal entre les différents modèles familiaux.

Egalité des modèles familiaux depuis 2011

L'initiative exige que les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants bénéficient d'une déduction fiscale au moins aussi élevée que celle à laquelle ont droit les parents qui confient la garde de leurs enfants à des tiers contre paiement.

Objectif de l'initiative

Conséquences de l'initiative

Si l'initiative est acceptée, il sera nécessaire de la mettre en œuvre au niveau législatif. Le texte de l'initiative ne précise pas le montant de la déduction pour la garde des enfants par leurs parents. Il énonce uniquement que cette déduction doit être au moins aussi élevée que celle accordée pour la garde des enfants par des tiers. Les frais de garde des enfants par des tiers varient toutefois en fonction des conditions de vie (par ex. les relations familiales, le taux d'occupation, le revenu). Il n'est donc pas possible de calculer la déduction pour la garde des enfants par leurs parents sur la base des déductions en vigueur pour la garde par des tiers. Diverses possibilités de mise en œuvre sont envisageables. Rien n'empêcherait par exemple d'introduire une déduction forfaitaire unique aussi bien pour l'une que pour l'autre forme de garde. Par rapport au droit en vigueur, cette solution profiterait aux parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants ou qui les confient à des tiers sans contrepartie. Toutefois, le texte de l'initiative permettrait aussi de supprimer la déduction pour la garde par des tiers, auquel cas plus aucune déduction ne serait octroyée. Il n'exclut pas non plus d'introduire une déduction pour la garde des enfants par leurs parents qui serait plus élevée que celle accordée pour la garde par des tiers.

Répercussions financières

Les répercussions financières dépendront de la mise en œuvre de l'initiative. Une déduction forfaitaire identique pour la garde des enfants par leurs parents ou par des tiers, à hauteur de la déduction actuelle maximale pour la garde par des tiers, grèverait les recettes de l'impôt fédéral direct de quelque 390 millions de francs par an² (message du Conseil fédéral, Feuille fédérale 2012, p. 6734). Etant donné que les cantons touchent 17% des recettes de l'impôt fédéral direct, ils seraient privés d'environ 66 millions de francs. A cela

² Les estimations concernant l'impôt fédéral direct reposent sur les recettes attendues pour la période fiscale 2012.

s'ajoute la perte de recettes fiscales pour les cantons et les communes. D'après les estimations de la Conférence des directeurs cantonaux des finances, les pertes fiscales annuelles pourraient être de l'ordre du milliard pour les cantons et les communes³. En cas de suppression pure et simple de la déduction pour la garde des enfants par des tiers, la Confédération et les cantons enregistreraient des recettes supplémentaires. Ces recettes seraient d'environ 60 millions de francs par an pour ce qui est de l'impôt fédéral direct (Feuille fédérale 2012, p. 6734).

³ Communiqué de presse du 20.11. 2012 de la Conférence des directeurs cantonaux des finances.



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral

sur l'initiative populaire «Initiative pour les familles: déductions fiscales aussi pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants»

du 21 juin 2013

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Initiative pour les familles:

déductions fiscales aussi pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants», déposée le 12 juillet 2011²,

vu le message du Conseil fédéral du 4 juillet 2012³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 12 juillet 2011 «Initiative pour les familles: déductions fiscales aussi pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 129, al. 4 (nouveau)

⁴ Les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants doivent bénéficier d'une déduction fiscale au moins égale à celle accordée aux parents qui confient la garde de leurs enfants à des tiers.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ RS 101

² FF **2011** 6151

³ FF **2012** 6711

Les arguments du comité d'initiative

Halte à la discrimination – OUI à une baisse d'impôts – OUI à l'initiative pour les familles

Les familles avec enfants assument une grande responsabilité, qui est synonyme de joie mais aussi de travail et de sacrifice. La charge fiscale des familles doit être juste et ne pas défavoriser certaines familles ou certaines formes de famille. En 2009, le Parlement fédéral a décidé d'accorder des déductions pour frais de garde des enfants, et donc des allégements fiscaux, aux familles qui confient la garde de leurs enfants à des tiers contre paiement. Cette décision est louable. Les familles qui gardent elles-mêmes leurs enfants ne bénéficient cependant pas de telles déductions. Les couples qui réduisent leur temps de travail pour garder leurs enfants ou les familles qui en confient la garde aux grands-parents ou à des voisins n'ont eux non plus pas droit à des déductions. L'initiative pour les familles entend remédier à cette injustice choquante.

Voter OUI à l'égalité en matière de déductions fiscales allégera aussi la charge des familles qui gardent elles-mêmes leurs enfants. Le nombre des places nécessaires dans les crèches diminuera, ce qui réduira les coûts pour la collectivité. Les impôts, les taxes et les émoluments seront donc moins élevés.

L'initiative pour les familles a pour objectifs:

- d'accorder les mêmes déductions fiscales à toutes les familles qui ont des enfants;
- de réduire les impôts, les taxes et les émoluments, et ce pour tout le monde;
- de s'opposer à l'étatisation des enfants;
- d'encourager la diversité des modèles familiaux et la liberté de les choisir en supprimant la discrimination en matière de déductions pour frais de garde des enfants.

Pour de plus amples informations: www.initiative-familles.ch

Les arguments du Conseil fédéral

Les familles avec enfants sont actuellement traitées de manière équitable sur le plan fiscal, indépendamment de la forme de garde choisie. Accepter l'initiative supprimerait cette égalité de traitement fiscal entre les différents modèles de famille et favoriserait le modèle familial traditionnel. Le Conseil fédéral rejette l'initiative, en particulier pour les raisons suivantes:

Un système fiscal est équitable quand les contribuables sont imposés en fonction de leur capacité économique. Les familles avec enfants ont des frais supplémentaires lorsqu'elles confient la garde de leurs enfants à des tiers contre paiement. Ces frais supplémentaires réduisent leur revenu et donc leur capacité économique. Ils sont par conséquent en partie ou en totalité déductibles des impôts. Les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants n'ont pour leur part aucune dépense supplémentaire. Il est donc juste qu'ils n'aient pas droit à une déduction pour la garde de leurs enfants. Contrairement à l'avis du comité d'initiative, ils ne sont pas désavantagés sur le plan fiscal. Si l'initiative est acceptée, ils seront en revanche avantagés par rapport aux parents qui font garder leurs enfants par des tiers contre paiement.

L'initiative réintroduit une inégalité de traitement

Les opinions peuvent diverger quant à la bonne manière de garder les enfants. Le Conseil fédéral est d'avis que le droit fiscal ne doit pas servir à promouvoir des idéaux sociaux. Les parents assument leur responsabilité lorsqu'ils choisissent une forme de garde qui sert les besoins de la famille et le bien-être de l'enfant. Le droit fiscal doit donc être neutre à l'égard des différents modèles de famille. La réglementation actuelle garantit cette neutralité. L'initiative entend en revanche promouvoir le modèle familial traditionnel par des incitations fiscales.

L'initiative favorise le modèle familial traditionnel En favorisant les familles traditionnelles sur le plan fiscal, l'initiative se positionne contre l'exercice d'une activité lucrative par les deux parents. Concrètement, ce seront avant tout les mères exerçant une activité lucrative qui en pâtiront, ce qui va à l'encontre de l'objectif constitutionnel visant l'égalité entre hommes et femmes dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.

Les mères actives seront les plus touchées

L'introduction de la déduction pour la garde des enfants par des tiers a permis aux parents de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. Elle a simultanément facilité la participation des mères à la vie active. D'un point de vue économique, il est judicieux que les femmes soient davantage présentes dans le monde du travail et qu'elles contribuent ainsi à la croissance économique. Ces dernières années, la Confédération et les cantons ont investi dans des institutions d'accueil extra-familial pour enfants, ce qui a permis de créer de nouveaux emplois. C'est l'augmentation de la main d'œuvre et l'activité professionnelle de nombreuses mères qui ont permis ces investissements, grâce aux recettes fiscales supplémentaires réalisées par l'Etat.

Conséquences économiques

Le Conseil fédéral est convaincu qu'accepter l'initiative réintroduirait une injustice fiscale et mettrait à mal les progrès économiques et sociaux accomplis jusqu'ici.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire «Initiative pour les familles: déductions fiscales aussi pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants».

Modification de la loi sur la vignette autoroutière

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous la modification du 22 mars 2013 de la loi fédérale concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales (Loi sur la vignette autoroutière, LVA)?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter cette modification.

Le Conseil national a adopté le projet par 102 voix contre 87 sans abstention; le Conseil des Etats, par 37 voix contre 4 et 1 abstention.

L'essentiel en bref

Le Conseil fédéral et le Parlement souhaitent améliorer le raccordement des villes de taille moyenne, des régions de montagne et des régions périphériques au réseau des routes nationales. C'est pourquoi ils ont transféré quelque 400 km de routes cantonales dans le réseau des routes nationales, adoptant à cette fin un nouvel arrêté sur le réseau. La Confédération reprendra aussi d'importants projets de contournement sur ces routes et elle complétera le réseau des routes nationales par deux nouveaux tronçons complémentaires à construire dans la région de Morges-Lausanne et dans la vallée de la Glatt, près de Zurich. Afin de couvrir les frais engendrés par la reprise des routes cantonales, le Parlement a décidé de relever le prix de la vignette autoroutière annuelle et de le faire passer de 40 à 100 francs; il a par ailleurs créé une vignette valable deux mois, qui coûtera 40 francs

Contexte

Le nouvel arrêté sur le réseau n'entrera en vigueur que si le peuple accepte le relèvement du prix de la vignette, car les deux projets sont juridiquement liés. Si le prix de la vignette n'est pas relevé, la Confédération ne reprendra pas les quelque 400 km de routes cantonales, ni les projets de contournement. Les travaux de planification des nouveaux tronçons ne pourront quant à eux pas être poursuivis.

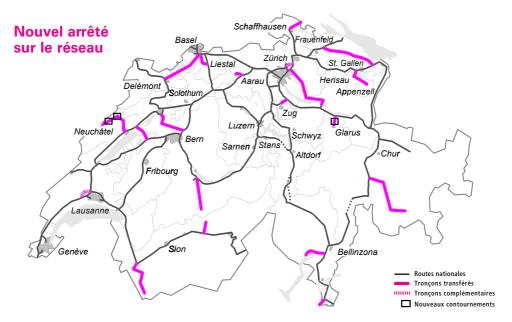
L'arrêté sur le réseau et le prix de la vignette sont liés

L'augmentation du prix de la vignette, qui est inscrit dans la loi sur la vignette autoroutière, a fait l'objet d'une demande de référendum. Les opposants rejettent essentiellement l'augmentation du prix de la vignette annuelle à 100 francs.

Demande de référendum

De bonnes voies de communication renforcent notre pays. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral et le Parlement souhaitent intégrer des routes d'importance nationale dans le réseau des routes nationales et couvrir les frais au moyen de la vignette. Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification de la loi sur la vignette.

Position du Conseil fédéral et du Parlement



Notions importantes

Arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (arrêté sur le réseau) Cet arrêté définit les tronçons faisant partie du réseau des routes nationales. Il est entré en vigueur en 1960 et n'a, depuis, été complété que par le tunnel routier du Saint-Gothard, les routes de contournement nord et ouest de Zurich, la Transjurane et la route du Prättigau.

Nouvel arrêté sur le réseau L'arrêté sur le réseau, adapté par le Parlement, prévoit le transfert de tronçons existants et l'intégration de tronçons complémentaires.

 Transfert de tronçons existants Environ 400 km de routes cantonales seront intégrés dans le réseau des routes nationales. Ces tronçons relèveront dès lors de la compétence de la Confédération.

 Intégration de tronçons complémentaires Le réseau sera en outre complété par l'intégration de deux nouveaux tronçons qui devront être construits dans la région de Morges-Lausanne et dans la vallée de la Glatt, près de Zurich.

L'objet en détail

La votation porte sur la modification de la loi sur la vignette autoroutière, qui fixe en particulier le montant de la vignette. Ce projet est lié au nouvel arrêté sur le réseau, qui prévoit le transfert de tronçons existants dans le réseau des routes nationales et l'intégration de tronçons complémentaires dans ce réseau. Le Parlement a décidé de lier ces deux projets afin d'éviter que la Confédération ait à reprendre des routes sans que leur financement soit assuré. Le Conseil fédéral ne pourra mettre en vigueur le nouvel arrêté sur le réseau que si la modification de la loi sur la vignette autoroutière est acceptée. La votation aura donc des conséquences pour l'arrêté sur le réseau, bien qu'il ne soit pas soumis à votation.

Deux projets liés

Le réseau actuel des routes nationales a été défini en 1960 dans l'arrêté sur le réseau. Depuis, il n'a fait l'objet que de modifications mineures, alors que la population a passé de 5,4 à 8 millions d'habitants et que le trafic routier a quintuplé.

Le réseau doit être adapté aux besoins actuels

A l'heure actuelle, le réseau des routes nationales a une longueur d'environ 1800 km. Afin de l'adapter aux besoins actuels, le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé d'y transférer quelque 400 km de routes cantonales et d'adapter l'arrêté sur le réseau en conséquence. La reprise de ces routes permettra d'améliorer le raccordement des villes et des agglomérations de taille moyenne, des régions de montagne et des régions périphériques au réseau des routes nationales.

Reprise de tronçons existants

Le réseau des routes nationales comprendra désormais les tronçons Berne-Bienne, Bellinzone-Locarno, Spiez-Kandersteg et Gampel-Goppenstein (accès aux terminaux de chargement des véhicules du Lötschberg), la route du col du Julier, la route du col du Hirzel, et divers autres tronçons d'importance nationale (voir carte).

Quelles sont les routes concernées?

La Confédération reprendra en outre des projets de contournement sur ces nouveaux tronçons, notamment à La Chauxde-Fonds, au Locle et à Näfels. La planification de ces trois objets par les cantons étant déjà très avancée, leur reprise a été inscrite dans le nouvel arrêté sur le réseau par le Parlement. La Confédération poursuivra en outre les planifications entamées par les cantons pour quelque 20 autres projets de contournement. Projets de contournement

Le nouvel arrêté sur le réseau permettra par ailleurs de poursuivre la planification des deux nouveaux tronçons à construire dans la région de Morges-Lausanne et dans la vallée de la Glatt, près de Zurich. Ces tronçons permettront de décharger les autoroutes existantes, où le trafic est très dense.

Intégration de tronçons complémentaires

Le nouvel arrêté engendre au bout du compte, pour la Confédération, des dépenses supplémentaires d'environ 300 millions de francs par an. Un tiers de ce montant, soit environ 100 millions de francs, permettra de financer le service hivernal sur les routes. l'entretien des surfaces vertes. les assainissements et d'autres travaux d'exploitation et d'entretien. Les deux tiers restants, soit environ 200 millions de francs, serviront à financer les travaux d'aménagement, à savoir essentiellement des projets de contournement, des mesures antibruit, des mesures de protection contre les avalanches et d'autres dangers naturels, ainsi que des mesures destinées à améliorer la sécurité des jonctions, des carrefours et des tunnels. Le nouvel arrêté permettra à la Confédération de réaliser des projets d'un montant total de 4 milliards de francs environ au cours des 20 prochaines années.

Investissements dans l'exploitation, l'entretien et l'aménagement

Du fait de leur transfert dans le réseau des routes nationales, les routes à fort trafic qui traversent les localités pourront être déchargées par des routes de contournement. En dehors des localités, la sécurité pourra être accrue par la construction d'infrastructures distinctes (telles que des passages souSécurité accrue

terrains ou des passerelles) pour les piétons, les cyclistes et les véhicules agricoles. Les normes de sécurité élevées prévues pour les routes nationales s'appliqueront de manière générale à tous les tronçons repris par la Confédération.

Afin que les frais engendrés par le nouvel arrêté sur le réseau soient couverts, le Parlement a décidé de relever le prix de la vignette autoroutière et de le faire passer de 40 à 100 francs par an. Il a en outre créé une vignette valable deux mois, qui coûtera 40 francs et qui est destinée à ceux qui n'utilisent les routes concernées que pendant une durée limitée.

Les recettes de la vignette financeront le nouveau réseau

Pour garantir le financement du nouveau réseau, le Parlement a lié le nouvel arrêté sur le réseau à l'augmentation du prix de la vignette: le Conseil fédéral ne pourra faire entrer en vigueur le nouvel arrêté que si le peuple accepte le relèvement du prix de la vignette¹. Le Parlement a choisi ce mécanisme afin de garantir le financement des routes qui sont transférées à la Confédération.

Le nouvel arrêté et la modification de la loi sur la vignette sont liés

Les recettes de la vignette autoroutière sont affectées dans leur intégralité au financement spécial de la circulation routière (« caisse routière »). Le prix de la vignette ne sera relevé que lorsque la réserve du financement spécial de la circulation routière passera en dessous de 1 milliard de francs. Selon les prévisions du plan financier, le prix de la vignette devrait être relevé début 2016. Le Parlement entend éviter ainsi que des redevances soient prélevées par anticipation.

Quand le prix de la vignette augmentera-t-il?

¹ L'art. 2, al. 2, du nouvel arrêté sur le réseau précise que le Conseil fédéral met en vigueur l'arrêté «si la modification du 22 mars 2013 de la loi sur la vignette autoroutière ne fait pas l'objet d'un référendum ou si elle est approuvée en votation populaire».

Le référendum n'a été demandé que contre la modification de la loi sur la vignette autoroutière, qui fixe le montant de cette dernière. Toutefois, comme ce projet est juridiquement lié au nouvel arrêté sur le réseau, les modifications prévues par le nouvel arrêté ne pourront pas entrer en vigueur si la modification de la loi sur la vignette est rejetée: la Confédération ne pourra dès lors pas reprendre les 400 km de routes cantonales, ni construire des routes de contournement à La Chaux-de-Fonds, au Locle et à Näfels, ni réaliser d'autres routes de contournement; elle ne pourra pas non plus supprimer les goulets d'étranglement sur les autoroutes actuelles dans la région de Morges-Lausanne et dans la vallée de la Glatt, près de Zurich.

Que se passera-t-il si la modification de la loi sur la vignette est rejetée?

Les arguments du comité référendaire

NON, car une augmentation de 150 % est abusive!

En passant de 40 à 100 francs, le prix de la vignette augmentera de 150 %: c'est indécent.

NON, car les automobilistes sont déjà suffisamment pressurés!

Chaque année, les usagers motorisés de la route versent près de 10 milliards de francs à la Confédération sous forme d'impôts, d'émoluments et de taxes. Or seulement 30 % de ces ressources sont affectées aux infrastructures routières; les 70 % restants vont directement dans la caisse fédérale ou profitent au rail, qui est déficitaire. Les recettes générées par le trafic routier sont largement suffisantes. Si la route subventionne en permanence le rail, les problèmes de financement du trafic routier s'aggraveront.

NON, car nous rejetons un impôt prélevé par anticipation!

La route et le rail ne sont pas sur un pied d'égalité. La Confédération a promis de créer un fonds pour les infrastructures routières, sur le modèle du fonds pour les infrastructures ferroviaires. Mais en relevant le prix de la vignette à 100 francs, les autorités sollicitent de l'argent avant d'avoir tenu leur promesse: nous rejetons un impôt prélevé par anticipation.

NON, car ce projet est trompeur!

L'affectation des recettes générées par l'augmentation du prix de la vignette est déjà déterminée. Il ne restera donc rien pour financer l'élimination des bouchons dans les agglomérations, la suppression des goulets d'étranglement ou les indispensables nouveaux tronçons autoroutiers. La reprise de routes cantonales, qui sera financée par les recettes de la vignette autoroutière, a pour but de décharger les finances cantonales. Mais rien ne garantit que les ressources ainsi libérées seront effectivement investies dans des projets routiers. Le relèvement du prix de la vignette n'apporte aucun avantage: ce projet est trompeur.

NON, car les étrangers bénéficient d'un traitement de faveur!

Les touristes étrangers peuvent acheter une vignette valable deux mois qui coûte 40 francs. Mais les Suisses qui ne prennent que peu l'autoroute au delà de ces deux mois devront débourser 100 francs: c'est inéquitable.

Pour de plus amples informations: www.100-fr-vignette-nein.ch

Les arguments du Conseil fédéral

De bonnes voies de communication sont vitales pour notre pays. C'est pourquoi le Conseil fédéral souhaite transférer dans le réseau des routes nationales les tronçons ayant acquis une importance nationale au cours des dernières décennies. De nombreuses régions seront ainsi mieux desservies et pourront être délestées par des routes de contournement. Ces améliorations sont toutefois juridiquement liées à l'augmentation du prix de la vignette: si cette augmentation est rejetée, elles ne pourront être mises en œuvre. Le Conseil fédéral approuve la modification de la loi sur la vignette autoroutière, notamment pour les raisons suivantes:

Les routes nationales relient toutes les régions et tous les centres économiques du pays. Le transfert de quelque 400 km de routes cantonales dans le réseau des routes nationales permettra d'améliorer encore la desserte et de rattacher directement tous les chefs-lieux cantonaux au réseau. C'est pourquoi la Conférence des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement soutient ces changements.

Relier toutes les régions et tous les centres

Le nouvel arrêté sur le réseau permettra par ailleurs de réaliser des projets de contournement pressants, en premier lieu à La Chaux-de-Fonds, au Locle et à Näfels. D'autres projets suivront. Des projets visant à éliminer d'importants goulets d'étranglement dans la région de Morges—Lausanne et dans la vallée de la Glatt, près de Zurich, pourront en outre être lancés. La population sera dès lors mieux protégée contre le bruit et le trafic, et elle disposera de voies de communication plus attrayantes et plus sûres. Les normes de sécurité élevées prévues pour les routes nationales s'appliqueront en effet aux tronçons transférés à la Confédération.

Routes de contournement et sécurité accrue grâce à un relèvement du prix de la vignette Le relèvement du prix de la vignette permet de garantir le financement des tronçons qui seront transférés dans le réseau. Le Conseil fédéral est d'avis qu'il est raisonnable d'exiger 100 francs pour une vignette annuelle. D'une part, parce que le prix de la vignette n'a pas été relevé depuis une vingtaine d'années, alors que les dépenses liées à l'exploitation et à l'entretien des routes nationales ont fortement augmenté. D'autre part, parce que ce montant est bas en comparaison internationale: les péages dus pour un seul voyage en France, en Italie ou en Espagne sont souvent plus élevés que le montant demandé en Suisse pour l'utilisation des routes nationales une année durant.

Le prix de la vignette est raisonnable

Grâce à la vignette, les automobilistes venant de l'étranger participent eux aussi au financement du réseau des routes nationales; l'an dernier, ils ont versé au total quelque 130 millions de francs, ce qui représente plus d'un tiers des recettes générées par la vignette.

Les automobilistes étrangers participent au financement du réseau

Le réseau des routes nationales ne pourra être complété par des tronçons existants et des tronçons complémentaires que si le peuple accepte le relèvement du prix de la vignette. Les deux projets sont juridiquement liés. Si le relèvement du prix de la vignette est rejeté, l'extension du réseau sera bloquée.

Sans argent, pas d'extension du réseau

De bonnes voies de communication renforcent la Suisse. C'est pourquoi le Conseil fédéral souhaite investir dans la route et le rail, ces artères vitales pour l'économie de notre pays. Un relèvement du prix de la vignette permet d'adapter le réseau des routes nationales aux besoins actuels. L'extension du réseau vient compléter des investissements déjà adoptés par le Parlement et destinés à réduire les em-

Un réseau de transport performant renforce notre pays bouteillages dans les villes et les agglomérations de grande taille. Investir dans le trafic profite à tous: à la population, aux cantons et à l'économie.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification de la loi sur la vignette autoroutière.



Texte soumis au vote

Loi fédérale

concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales (Loi sur la vignette autoroutière, LVA)

Modification du 22 mars 2013

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 18 janvier 2012¹, arrête:

I

La loi du 19 mars 2010 sur la vignette autoroutière² est modifiée comme suit:

Art. 2 Champ d'application

La redevance est perçue pour l'utilisation des routes nationales de première et de deuxième classe définies par l'arrêté fédéral du 10 décembre 2012 sur le réseau des routes nationales³ (routes nationales soumises à la redevance).

Art. 6 Montant de la redevance et remboursement

- ¹ La redevance se monte à:
 - a. 100 francs pour une année;
 - b. 40 francs pour deux mois.
- ² Elle n'est pas remboursable.

Art. 7, al. 1, 4, phrase introductive, et 5

- ¹ La redevance est acquittée par l'achat d'une vignette annuelle ou de deux mois.
- ⁴ Ne concerne que les textes allemand et italien.
- ⁵ La vignette de deux mois n'est en outre pas valable si elle n'est pas poinçonnée ou si elle a été poinçonnée par une personne non habilitée à cet effet.

Art. 8 Durée de validité et remise

¹ La vignette annuelle donne droit à l'utilisation des routes nationales soumises à la redevance entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 31 janvier de l'année suivante.

- 1 FF 2012 593
- ² RS **741.71**
- ³ FF **2012** 593 669. Le texte de l'arrêté sur le réseau figure aux pp. 38 à 43 de la présente brochure; il n'est pas soumis à votation.

- ² La vignette de deux mois donne droit à l'utilisation des routes nationales soumises à la redevance pendant deux mois entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 30 janvier de l'année suivante.
- ³ Les vignettes peuvent être remises à partir du 1^{er} décembre de l'année précédente et jusqu'au 30 novembre de l'année civile en cours.

Art. 8a Vignette de deux mois

- ¹ La durée de validité prévue à l'art. 8, al. 2, commence à la date poinçonnée sur la vignette de deux mois et se termine le jour du même quantième du dernier mois. Si le mois en question n'a pas de jour du même quantième, la durée de validité expire le dernier jour de ce mois. Le jour poinçonné doit être compris entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année en cours.
- ² La vignette de deux mois doit être poinçonnée au moment de la vente. Sont habilités à la poinçonner:
 - a. l'Administration fédérale des douanes (AFD);
 - b. les cantons:
 - c. les tiers chargés de la perception de la redevance conformément à l'art. 18,
 al 4

Art. 9, al. 1, 1re phrase

¹ L'AFD émet les vignettes. ...

Art. 14. al. 1

¹ Quiconque, en violation des art. 3 à 5 et 7 à 8*a*, emprunte avec un véhicule, intentionnellement ou par négligence, une route nationale soumise à la redevance ou utilise la vignette sans respecter les prescriptions est puni d'une amende de 200 francs.

II

Disposition transitoire de la modification du 22 mars 2013

La vignette autoroutière prévue par l'ancien droit reste valable jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente modification.

Ш

- ¹ La présente loi est sujette au référendum.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.
- ³ Il la met en vigueur aux conditions suivantes:
 - a. l'arrêté fédéral du 10 décembre 2012 sur le réseau des routes nationales est en vigueur;
 - b. la réserve des ressources à affectation obligatoire du financement spécial de la circulation routière devient inférieure à un milliard de francs.

Attention:

L'arrêté sur le réseau a déjà été adopté par le Parlement, mais il n'est pas encore en vigueur. Le Conseil fédéral ne peut le faire entrer en vigueur que si la modification de la loi sur la vignette autoroutière est acceptée par le peuple. Il figure ici à titre d'information et n'est pas soumis à votation; c'est pourquoi il n'est mentionné ni dans la rubrique «La question à laquelle vous devez répondre est la suivante», ni sur le bulletin de vote.

Arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (Arrêté sur le réseau)

du 10 décembre 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les art. 1, al. 1, 8a, al. 3, et 11, al. 1, de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales¹, vu le message du Conseil fédéral du 18 janvier 2012², arrête:

Art. 1

Les routes énumérées dans l'annexe ci-jointe sont déclarées routes nationales, au sens de la législation sur ces routes.

Art. 2

- ¹ Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.
- ² Le Conseil fédéral met en vigueur le présent arrêté en même temps que la modification du 22 mars 2013³ de la loi fédérale sur les routes nationales, si la modification du 22 mars 2013⁴ de la loi sur la vignette autoroutière ne fait pas l'objet d'un référendum ou si elle est approuvée en votation populaire.
- 1 RS **725.11**
- ² FF **2012** 593
- 3 FF **2012** 661
- 4 FF 2012 663

Liste des routes nationales suisses

| | Route et sections | Classe |
|----|--|--------|
| N1 | Genève (Frontière) – Lausanne – Yverdon-les-Bains – Bern – Zürich – Winterthur – St. Gallen – St. Margrethen | |
| | Bardonnex (Frontière) – Perly | 1 |
| | Perly – Genève (Etoile) | 2 |
| | Perly – Aéroport Cointrin – Le Vengeron | 1 |
| | Le Vengeron – Genève (Lac) | 2 |
| | Le Vengeron – Ecublens | 1 |
| | Ecublens – Lausanne (Maladière) | 2 |
| | Ecublens – Villars-Ste-Croix | 1 |
| | Aubonne /Morges(Ouest) – Villars-Ste-Croix | 1 |
| | Villars-Ste-Croix – Essert-Pittet – Yverdon-les-Bains – Bern – Weyermannshaus – Bern (Forsthaus) | 1 |
| | Bern (Forsthaus) – Bern (Insel) | 3 |
| | Bern (Forsthaus) – Bern (Neufeld) | 1 |
| | Bern (Neufeld) – Bern (Tiefenaustrasse) | 2 |
| | Bern (Neufeld) – Bern-Wankdorf – Schönbühl – Luterbach – Härkingen – Wiggertal – Aarau (Ost) | 1 |
| | Aarau (Ost) – Rohr | 2 |
| | Rohr – Aarau | 3 |
| | Aarau (Ost) – Birrfeld – Limmattal | 1 |
| | Limmattal – Zürich (Hardturmsportplatz) | 1 |
| | Zürich (Hardturmsportplatz) – Platzspitz | 3 |
| | Limmattal – Gubristtunnel – Zürich-Nord | 1 |
| | Seebach/Zürich-Nord – Brüttisellen/Effretikon | 1 |
| | Zürich-Nord – Zürich-Ost | 1 |
| | Zürich-Ost – Zürich (Letten) | 2 |
| | Zürich-Ost – Brüttisellen – Winterthur-Nord – Winterthur-Ost – St. Gallen (Kreuzbleiche) | 1 |
| | St. Gallen (Kreuzbleiche) – St. Gallen (Schoren) | 2 |
| | St. Gallen (Kreuzbleiche) – Meggenhus – St. Margrethen | 1 |
| N2 | Basel (Grenze) – Belchentunnel – Härkingen et Wiggertal – Luzern – Stans – Seelisbergtunnel – Altdorf – Gotthardtunnel – Lugano – Bellinzona – Chiasso (Frontiera) | |
| | Basel/Weil am Rhein (Grenze) – Wiese – Basel (Gellert) | 1 |
| | Basel (Gellert) – Gundeldingen/Basel-Bahnhof-SBB | 2 |
| | Basel (Gellert) – Hagnau – Augst – Härkingen (N1) | 1 |
| | Wiggertal (N1) – Rotsee – Luzern (Zentrum) | 1 |
| | Luzern (Zentrum) – Kasernenplatz | 2 |

| | Route et sections | Classe |
|----|---|--------|
| | Luzern (Zentrum) – Lopper – Altdorf | 1 |
| | Altdorf – Göschenen | 2 |
| | Göschenen – Airolo (Gotthardtunnel) | 2 |
| | Göschenen – Gotthardpass – Airolo | 3 |
| | Airolo – Bellinzona-Nord – Mendrisio – Chiasso (Frontiera) | 1 |
| N3 | Basel (Grenze) – Wiese et Augst – Birrfeld et Zürich (Limmattal) – Aeschertunnel – Uetlibergtunnel – Pfäffikon – Sargans | |
| | Basel/St. Louis (Grenze) – Wiese (N2) | 1 |
| | Augst (N2) – Birrfeld (N1) | 1 |
| | Limmattal (N1) – Zürich-West – Zürich-Süd | 1 |
| | Zürich (Platzspitz) – Zürich (Wiedikon) | 3 |
| | Zürich (Wiedikon) – Zürich-Süd | 2 |
| | Zürich-Süd – Reichenburg – Sarganserland (N13) | 1 |
| N4 | Thayngen (Grenze) – Schaffhausen – Winterthur et Zürich – Islisbergtunnel – Cham – Schwyz – Altdorf | |
| | Thayngen (Grenze) – Mutzentäli | 3 |
| | Mutzentäli – Winterthur-Nord (N1) | 2 |
| | Zürich-West (N3) – Blegi – Rütihof – Brunnen | 1 |
| | Brunnen – Tunnelportal Flüelen | 3 |
| | Tunnel Flüelen – Altdorf (N2) | 2 |
| N5 | Yverdon-les-Bains — Neuchâtel — Biel/Bienne — Solothurn (Luterbach) | |
| | Yverdon-les-Bains (N1) - Neuchâtel-Vauseyon - Le Landeron | 1 |
| | Le Landeron – La Neuveville | 2 |
| | La Neuveville – Twann (West) | 3 |
| | Twann (West) – Twann (Ost) | 2 |
| | Twann (Ost) - Biel/Bienne (West) - Biel/Bienne-Brüggmoos | 3 |
| | Biel/Bienne-Brüggmoos – Biel/Bienne-Bözingenfeld – Luterbach (N1) | 1 |
| N6 | Biel/Bienne – Bern (Schönbühl) et Bern (Wankdorf) – Thun – Spiez – Gampel | |
| | Biel-Brüggmoos (N5) – Lyss (Nord) | 2 |
| | Lyss (Nord) – Schönbühl (N1) | 1 |
| | Bern-Wankdorf (N1) – Muri | 1 |
| | Muri – Rüfenacht | 2 |
| | Muri – Thun (Nord) | 1 |
| | Thun (Nord) — Glättimüli | 2 |
| | Thun (Nord) – Lattigen | 1 |
| | Lattigen – Wimmis (Port) | 2 |
| | Lattigen – Spiez – Mülenen | 2 |
| | Mülenen – Reichenbach | 3 |
| | Reichenbach – Frutigen | 2 |
| | Frutigen – Kandersteg (Verladestation Lötschbergtunnel) | 3 |
| | Goppenstein (Verladestation Lötschbergtunnel) – Gampel (N9) | 3 |

| | Route et sections | Classe | _ |
|-----|---|--------|---|
| N7 | Winterthur – Frauenfeld – Kreuzlingen (Grenze) | | |
| | Winterthur-Ost (N1) – Grüneck – Kreuzlingen (Nord) | 1 | |
| | Kreuzlingen (Nord) – Kreuzlingen (Grenze) | 2 | |
| N8 | Spiez – Interlaken – Brünig – Sarnen – Lopper | | |
| | Spiez (N6) – Krattiggraben | 2 | |
| | Krattiggraben – Leissigen (West) | 3 | |
| | Leissigen (West) – Leissigen (Ost) | 2 | |
| | Leissigen (Ost) – Därligen (West) | 3 | |
| | Därligen (West) – Därligen (Ost) | 2 | |
| | Därligen (Ost) – Interlaken (West) | 3 | |
| | Interlaken (West) – Unterbach | 2 | |
| | Unterbach – Brünigpass – Lungern | 3 | |
| | Umfahrung Lungern | 2 | |
| | Lungern – Giswil | 3 | |
| | Giswil – Sarnen (Süd) – Lopper (N2) | | 2 |
| N9 | Vallorbe (Frontière) – Orbe (Essert-Pittet) et Lausanne (Villars-Ste-Croix) – Sion – Brig – Simplon – Gondo (Grenze) | | |
| | Vallorbe (Frontière) – Ballaigues | 3 | |
| | Ballaigues – Essert-Pittet (N1) | 2 | |
| | Villars-Ste-Croix (N1) – La Croix | 1 | |
| | La Croix – Corsy | 2 | |
| | La Croix – La Veyre – Gd St-Bernard – Brig | 1 | |
| | Brig – Simplon – Gondo (Grenze) | 3 | |
| N11 | Flughafen Kloten – Zürich | | |
| | Flughafen Kloten – Zürich-Nord | 1 | |
| N12 | Vevey - Fribourg - Bern | | |
| | La Veyre (N9) – Bern-Weyermannshaus (N1) | 1 | |
| N13 | St. Margrethen – Sargans – Chur – Galleria del San Bernardino – Bellinzona – Locarno | | |
| | St. Margrethen (N1) - Sarganserland - Reichenau | 1 | |
| | Reichenau – Islabellatunnel – Galleria del San Bernardino – Bellinzona-Nord (N2) | 2 | |
| | Bellinzona-Süd (N2) – Aeroporto Locarno | 3 | |
| | Aeroporto Locarno – tunnel Mappo Morettina – Locarno – Ascona (Svincolo San Materno) | 2 | |
| N14 | Luzern – Zug – Wädenswil | | |
| | Rotsee (N2) – Rütihof (N4) | 1 | |
| | Blegi (N4) – Baar – Sihlbrugg | 2 | |
| | Sihlbrugg – Wädenswil (N3) | 3 | |

| | Route et sections | Classe |
|-----|--|--------|
| N15 | Brüttisellen – Wetzikon – Rapperswil – Reichenburg | |
| | Brüttisellen (N1) – Uster (Ost) | 2 |
| | Uster (Ost) – Wetzikon – Hinwil | 3 |
| | Hinwil – Reichenburg (N3) | 2 |
| N16 | Boncourt (Frontière) – Delémont – Biel/Bienne | |
| | Boncourt (Frontière) – Tavannes | 2 |
| | Tavannes – Route de Tramelan | 2 |
| | Tavannes – La Heutte | 2 |
| | La Heutte – Biel/Bienne | 3 |
| | Biel/Bienne – Biel/Bienne-Bözingenfeld (N5) | 2 |
| N17 | Niederurnen – Glarus | |
| | Niederurnen (N3) – Näfels (Nord) | 2 |
| | Näfels (Nord) – Glarus | 3 |
| N18 | Delémont – Basel | |
| | Delémont-Est (N16) – Aesch (BL) | 3 |
| | Aesch (BL) – Hagnau (N2) | 2 |
| N20 | Le Locle (Frontière) – La Chaux-de-Fonds – Tunnel de la Vue des Alpes – Neuchâtel et Thielle – Murten | |
| | Le Col des Roches (Frontière) – Crêt du Locle | 3 |
| | Crêt du Locle – La Chaux-de-Fonds (Ouest) | 2 |
| | La Chaux-de-Fonds (Ouest) – La Chaux-de-Fonds (Sud) | 3 |
| | La Chaux-de-Fonds (Sud) – Tunnel de la Vue des Alpes – Neuchâtel-Vauseyon (N5) | 2 |
| | Thielle (N5) – Gals | 3 |
| | Gals – Ins | 2 |
| | Ins – Murten (N1) | 3 |
| N21 | Martigny - Portail du tunnel Gd. St-Bernard | |
| | Gd. St-Bernard (N9) – Martigny-Croix | 2 |
| | Martigny-Croix – Portail du Tunnel du Gd. St-Bernard | 3 |
| N22 | Pratteln – Liestal – Sissach | |
| | Pratteln (N2) – Sissach (N2) | 2 |
| N23 | Grüneck – Meggenhus | |
| | Grüneck (N7) – Arbon (West) | 3 |
| | Arbon (West) – Meggenhus (N1) | 2 |
| N24 | Mendrisio – Gaggiolo (Frontiera) | |
| | Mendrisio (N2) – Stabio (Ost) | 2 |
| | Stabio (Ost) – Gaggiolo (Frontiera) | 3 |
| N25 | St. Gallen – Herisau – Appenzell | |
| | St. Gallen (Winkeln) (N1) – Herisau – Hundwil – Appenzell | 3 |

| | Route et sections | Classe |
|-----|--|--------|
| N28 | Landquart – Klosters | |
| | Landquart (N13) – Jenaz | 2 |
| | Jenaz – Saas | 3 |
| | Saas – Klosters | 2 |
| N29 | Thusis – Silvaplana | |
| | Thusis (Süd) (N13) - Tiefencastel - Silvaplana | 3 |

Reprise de projets par la Confédération dans le cadre de l'adaptation de l'arrêté sur le réseau conformément à l'art. 8a de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales

| | Route et sections |
|-----|--|
| N17 | Niederurnen – Glarus |
| | Le projet de «contournement de Näfels» est repris par la Confédération, pour autant que les conditions fixées à l'art. 8a LRN soient remplies. |
| N20 | Le Locle (Frontière) – La Chaux-de-Fonds – Tunnel de la Vue des Alpes – Neuchâtel et Thielle – Murten |
| | Les projets de contournement du Locle et de La Chaux-de-Fonds sont repris par la Confédération, pour autant que les conditions fixées à l'art. 8a LRN soient remplies. |

PP Envoi postal

Envois en retour au contrôle des habitants de la commune

Recommandation de vote

Le 24 novembre 2013, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de voter:

- Non à l'initiative populaire
 «1:12 Pour des salaires équitables»
- Non à l'initiative populaire
 «Initiative pour les familles:
 déductions fiscales aussi pour les
 parents qui gardent eux-mêmes
 leurs enfants »
- Oui à la modification de la loi sur la vignette autoroutière

Bouclage: 28 août 2013

Pour de plus amples informations: www.admin.ch www.parlement.ch www.ch.ch

Publié par la Chancellerie fédérale

868002245